

# INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### L'IBPT octroie des droits d'utilisation provisoires 5G à cinq opérateurs

**Bruxelles, le 15 juillet 2020 – À l'issue d'une consultation publique, l'IBPT a publié les décisions octroyant des droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences radioélectrique 3600-3800 MHz à cinq opérateurs : Cegeka, Entropia, Orange, Proximus et Telenet. Ces droits d'utilisation permettent à ces opérateurs de rendre possible les premiers développements de la 5G dans cette bande de fréquences en Belgique. À cette fin, les opérateurs doivent continuer à se conformer aux règles des autorités régionales en vigueur pour le placement des antennes et aux normes de rayonnement existantes.**

Dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G, un certain nombre de bandes de fréquences radioélectriques ont été désignées pour être mises à disposition sur le marché. Ainsi, la bande de fréquences 3400-3800 MHz doit être mise à disposition avant le 31 décembre 2020.

En tant qu'autorité réglementaire, l'IBPT doit veiller à ce que ces assignations de fréquences radioélectriques prévues, qui sont imposées par l'Europe, soient organisées en Belgique. L'IBPT assigne ces bandes aux opérateurs en vue d'une utilisation optimale du spectre radioélectrique. Les opérateurs peuvent ainsi proposer différents services mobiles tant aux utilisateurs professionnels que résidentiels. Depuis 2002, le législateur européen a également décidé que le spectre radioélectrique doit être neutre sur le plan de la technologie, ce qui signifie qu'il n'y a pas de restriction en fonction de la technologie (2G, 3G, 4G, 5G...) utilisée dans les bandes de fréquences attribuées.

La croissance continue du trafic de données mobiles (multiplié par dix en cinq ans) et son accélération encore plus forte attendue dans un avenir proche en raison du développement de nouvelles applications de l'internet des objets (IoT) contraignent l'IBPT à prévoir des bandes de fréquences suffisantes pour les applications mobiles. En effet, avec la 5G et les fonctionnalités supplémentaires que cette technologie apporte, de nouvelles applications d'entreprise feront leur apparition, de même que de nouveaux acteurs qui n'étaient précédemment pas actifs sur le marché des télécommunications ou seulement présents sur un marché de niche spécifique. Le bon développement d'infrastructures et de services pour les réseaux mobiles constitue, et constituera encore davantage à l'avenir, un atout stratégique pour le développement économique et se doit d'être un pilier d'une vision stratégique économique à long terme.

Toutefois, du fait qu'aucun accord n'a été atteint au sein du Comité de concertation, les projets d'arrêtés et de réglementation concernant les nouvelles bandes de fréquences à attribuer aux services mobiles conformément aux exigences européennes sont bloqués depuis la chute du gouvernement..

Dès lors, afin de permettre l'introduction de la 5G dans notre pays et de respecter le calendrier européen, l'IBPT a élaboré la solution provisoire suivante : attribuer la bande de fréquences 3600-3800 MHz par le biais de droits d'utilisation provisoires sur la base de la loi télécoms, laquelle donne la

possibilité d'octroyer de tels droits pour le spectre radioélectrique pour lequel il n'existe pas encore de cadre réglementaire en ce qui concerne la procédure d'attribution.

À cet effet, l'IBPT a publié le 30 janvier 2020 un appel aux candidats souhaitant obtenir des droits d'utilisation provisoires dans cette bande de fréquences. L'IBPT a reçu six candidatures, dont une a été retirée. Les cinq candidatures restantes, à savoir Cegeka, Entropia, Orange, Proximus et Telenet, ont été déclarées recevables.

L'IBPT a organisé du 24 mars au 24 avril 2020 une consultation publique concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires à ces cinq opérateurs. L'IBPT a reçu plusieurs milliers de contributions, qu'il a toutes examinées.

De nombreuses contributions portaient sur des préoccupations relatives aux risques éventuels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les antennes 5G. La protection de la santé publique ne relève toutefois pas de la compétence de l'IBPT. La Cour constitutionnelle a statué que la compétence générale des Régions qui vise à réglementer la protection de l'environnement impliquait la compétence de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux rayonnements non ionisants, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces rayonnements qui se répandent dans l'environnement. Les opérateurs mobiles sont donc tenus de respecter les normes de rayonnement fixées par les Régions, et ce, quelle que soit la technologie qu'ils utilisent.

Un total de 200 MHz de spectre radioélectrique est disponible dans la bande de fréquences 3600-3800 MHz. Il est donc possible d'attribuer 40 MHz à chacun des cinq candidats pris en considération. Ces droits d'utilisation resteront valables jusqu'à ce que des droits d'utilisation soient octroyés par le biais d'une procédure de mise aux enchères classique sur la base d'un nouvel arrêté royal relatif à l'ensemble de la bande de fréquences 3400-3800 MHz, une fois que les autorités politiques seront parvenues à un accord à ce sujet.

Avec l'attribution actuelle du spectre à Cegeka et Entropia, qui ont exprimé leurs ambitions pour la 5G principalement sur le marché des entreprises, et le spectre précédemment acquis par Citymesh et Cegeka (suite au rachat de Gridmax) dans la bande de fréquences de 3500 MHz, il semble donc que la concurrence sur le marché des entreprises (B2B) continuera à augmenter grâce à l'arrivée de ces nouveaux acteurs. Avec l'octroi des droits d'utilisation provisoires, les opérateurs pourront se préparer en testant les applications 5G dans la perspective de la mise aux enchères finale.

Pour exercer effectivement les droits d'utilisation obtenus pour les fréquences radioélectriques en déployant les équipements prévus à cet effet, les opérateurs doivent contacter les autorités régionales compétentes. Ces dernières sont en effet responsables de la procédure relative au placement des antennes, de la vérification de la conformité des installations aux conditions environnementales et aux normes (de rayonnement) en vigueur, et de la délivrance des attestations aux opérateurs de télécommunications qui souhaitent installer une antenne sur le territoire d'une commune.

Pour plus d'informations :



**Jimmy Smedts** | Porte-parole

**Institut belge des services postaux et des télécommunications**

Bâtiment Ellipse C | Boulevard du Roi Albert II 35 | 1030 Bruxelles  
T +32 2 226 88 22 | M +32 478 63 91 82 | [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)

